



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-sixième session**  
31 octobre-11 novembre 2016

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Timor-Leste**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-14512 (F) 140916 190916



\* 1 6 1 4 5 1 2 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. En 2012, le Timor-Leste a reçu du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel les recommandations le concernant, qui avaient été adoptées le 14 octobre 2011, à sa douzième session. Sur un total de 125 recommandations, la délégation du Timor-Leste en a accepté 88 et, sur décision du Conseil des ministres, il a été pris note des 36 recommandations restantes en vue d'en faire un examen plus approfondi et de les analyser soigneusement afin de fournir des réponses au Groupe de travail en mars 2012, à Genève. Au cours de la période considérée, le Timor-Leste a donné suite à certaines des recommandations qui lui avaient été faites et des progrès ont été accomplis dans leur mise en œuvre. D'autres doivent encore rester à l'examen avant d'être acceptées.

2. Par conséquent, le Timor-Leste fera le point sur les recommandations qui sont actuellement mises en œuvre par ordre de priorité, sur la base du Plan national de développement stratégique, ainsi que sur les obstacles et difficultés rencontrés pendant leur mise en œuvre, faisant ainsi preuve d'ouverture et d'honnêteté avec le Groupe de travail dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Timor-Leste et son peuple se sont fermement engagés à améliorer et à promouvoir la protection des droits de l'homme, sur la base d'une culture de « respect mutuel et de non-discrimination ». Cet engagement a pris corps lorsque le Timor-Leste a recouvré son indépendance le 20 mai 2002 et s'est poursuivi avec la ratification de conventions internationales sur les droits de l'homme.

3. Le présent rapport est soumis dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et les progrès réalisés à cet égard. En outre, il décrit les obstacles et les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme et les éventuels obstacles et problèmes qui seront rencontrés à l'avenir.

4. Le Timor-Leste estime que le mécanisme de l'EPU est un pilier important du développement des droits de l'homme dans le pays. L'Examen périodique universel est également un instrument visant à renforcer les États membres afin qu'ils puissent réaliser les droits de l'homme efficacement et qu'ils aient l'entière liberté de protéger ces droits aux niveaux national et international.

## II. Méthode

5. Le présent rapport sur la période couverte par le deuxième cycle de l'EPU a été établi avec l'appui maximum du Groupe consultatif sur les droits de l'homme de l'ONU au Timor-Leste. Son élaboration a été coordonnée par une équipe principale de 6 personnes, sous la conduite du Ministère de la justice, qui était pleinement responsable et a obtenu le plein appui de 33 personnes, parmi lesquelles des coordonnateurs de municipalités et de ministères de tutelle.

6. L'équipe technique a tenu des consultations avec la communauté au sens large et avec toutes les entités, ce qui était essentiel pour l'établissement de ce rapport, sous la forme de séances publiques organisées au niveau national avec les principaux acteurs ciblés, tels que les ministères de tutelle, la société civile, les membres de la communauté religieuse, la Police nationale, les Forces de défense, le personnel de santé, les responsables de l'institution nationale des droits de l'homme (Médiateur) et les institutions des Nations Unies présentes au Timor-Leste, dans le but de recueillir des données et des informations fiables sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe consultatif sur les droits de l'homme de l'ONU au Timor-Leste concernant le résultat de l'Examen

périodique universel. Des discussions de groupe et des tables rondes ont également été organisées.

7. La structure du présent rapport est fondée sur les directives données par le Conseil des droits de l'homme, qui portent notamment sur l'engagement de l'État en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux et le renforcement des institutions, les groupes vulnérables et les droits économiques, sociaux et culturels.

### **III. Résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la protection et la promotion des droits de l'homme au Timor-Leste**

#### **A. Ratification d'instruments internationaux**

8. Le Timor-Leste s'efforce d'honorer son engagement à l'égard des instruments internationaux des droits de l'homme, comme cela est expliqué dans ses rapports nationaux ; il mobilise actuellement des ressources (humaines et financières) et s'emploie à renforcer ses capacités institutionnelles pour assurer la mise en œuvre de ces instruments internationaux à l'avenir, lorsque la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant seront signés et ratifiés, comme l'a recommandé le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (**recommandations figurant au paragraphes 79.1 et 79.8**).

9. En vertu de l'Article 95.3 f) de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, qui porte sur la ratification, le Parlement national a compétence pour approuver et dénoncer les accords et pour ratifier les traités et conventions internationaux. Un exemple concret concerne la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, conformément aux recommandations du Comité concerné et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, pour laquelle le Parlement national attend une proposition du Gouvernement, celui-ci ayant pour principe de créer des conditions favorables et de tenir compte de toutes les circonstances relatives aux droits de l'homme, y compris des incidences financières et de la teneur des conventions qui doivent être ratifiées, pour savoir si leur ratification sera partielle ou totale, en fonction de la politique et de la capacité du Gouvernement de signer et de ratifier ces textes et d'assumer toutes les conséquences et les responsabilités qui en découlent et de respecter ses obligations de mise en œuvre<sup>1</sup> (**recommandations figurant aux paragraphes 79.1 et 79.8 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**).

#### **B. Coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme**

10. Le Timor-Leste, qui est partie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, est conscient que depuis qu'il a ratifié ces traités il accuse du retard dans la soumission de rapports aux organes concernés. En dépit de ce retard, il s'est acquitté de ses obligations en tant qu'État partie et a mobilisé toutes ses ressources pour élaborer son rapport initial et son rapport périodique concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, son rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'un rapport unique valant deuxième et troisième rapports, son rapport initial sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous travailleurs migrants et des membres de leur famille et son rapport initial sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants. Actuellement, le Timor-Leste procède à une consultation publique aux fins de l'établissement de son rapport initial sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il s'emploiera à établir et à soumettre ses rapports initiaux sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (**recommandations figurant aux paragraphes 79.12 à 79.15**).

11. Bien qu'il n'ait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Timor-Leste a reçu la visite de certains d'entre eux, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en novembre 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en novembre 2011, et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées en décembre 2008. À l'issue de leurs visites, ces titulaires de mandat ont soumis au Conseil des droits de l'homme leurs rapports sur les résultats de leurs missions au Timor-Leste (**recommandations figurant aux paragraphes 79.11 à 79.19**).

## C. Normes juridiques nationales

### Lois

12. Afin de garantir une protection effective et adéquate dans le cadre de la mise en œuvre de la loi contre la violence familiale, l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, a mis en œuvre des programmes tels que celui portant sur la création d'un réseau de protection des victimes de violence familiale et de violence sexiste dans 13 municipalités, a accru la capacité du réseau national de centres d'accueil par la formation aux procédures opérationnelles, a réinséré des victimes dans la communauté après leur départ de centres d'accueil, a fourni un soutien psychosocial aux victimes, a mené une action de sensibilisation du public, a assuré la mise en œuvre des procédures opérationnelles des réseaux d'orientation et mis en place un système de gestion des cas faisant appel à une base de données et reposant sur des activités de suivi (**recommandations figurant aux paragraphes 77.20 à 77.25**).

13. Le Timor-Leste s'efforce de protéger la vie humaine jusqu'à la mort naturelle, conformément à l'Article 29.2 de sa Constitution. Celui-ci dispose que l'État reconnaît le droit à la vie et de tous les citoyens et protège celle-ci, tandis que l'Article 32.1 de la Constitution, qui porte sur les limites de la durée des peines et des mesures de sûreté, dispose qu'il n'y a pas de peine d'emprisonnement à perpétuité, ni de peine ou de mesure de sûreté d'une durée illimitée ou indéterminée (**recommandation figurant au paragraphe 79.21**).

14. Afin de garantir les droits et les responsabilités des enfants, des jeunes et des adolescents qui commettent des infractions ou qui sont en conflit avec la loi, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, élabore actuellement un projet de loi relative aux mesures répressives et éducatives applicables aux enfants âgés de 12 à 16 ans, ainsi qu'un projet de régime spécial applicable aux jeunes âgés de 16 à 21 ans, qui a été soumis au Conseil des ministres pour examen et approbation. Dans le cadre de l'élaboration de ces deux projets de loi, des consultations publiques ont été tenues avec des institutions de l'État telles que les tribunaux, le ministère public, le Bureau du défenseur public, le Ministère de la solidarité sociale et la Commission des droits de l'enfant, avant l'établissement de la version finale des projets (**recommandation figurant au paragraphe 79.33**).

15. En tant que nation qui a ratifié le Statut de Rome, le Timor-Leste a intégré les dispositions du Statut de Rome dans son droit interne pour ériger en infraction les actes

contre l'humanité, tels que définis à l'article 124 du Code pénal, à savoir « l'homicide, l'extermination, la déportation forcée d'une population, l'emprisonnement ou le fait de priver une personne de liberté physique en violation du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, toute forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution d'un groupe ou d'une entité collective pour des raisons politiques ou pour des considérations de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe, la disparition forcée, l'apartheid et les actes inhumains qui causent des souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale », lesquels sont passibles d'une peine de quinze à trente ans de prison (**recommandation figurant au paragraphe 79.9**)<sup>2</sup>.

### **Politiques**

16. Le cinquième Gouvernement constitutionnel, dans le cadre d'une politique tendant à ce que les fonctionnaires exercent leurs fonctions de manière non partisane, a continué de déployer des efforts importants pour mettre en place une politique générale conforme aux grandes orientations du Ministère de l'éducation et visant à éliminer les châtiments corporels infligés aux enfants dans les écoles et à garantir une politique de « tolérance zéro » qui sera appliquée à grande échelle sur l'ensemble du territoire (**recommandation figurant au paragraphe 77.26**).

17. Les débats autour de cette politique se sont déroulés sans heurts, et cette année celle-ci était en cours d'élaboration. Le Gouvernement a progressé en ce qui concerne la résolution gouvernementale n° 14/2012 portant approbation de la politique nationale en faveur de l'inclusion et de la promotion des droits des personnes handicapées, qui doit être mise en œuvre. Afin de continuer à garantir et à assurer la mise en œuvre de la politique susmentionnée et pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées comme il se doit, le Timor-Leste a établi un Plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour 2014-2018.

### **Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et Plan d'action relatif aux droits des enfants**

18. Le Timor-Leste est attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme. C'est pourquoi, en 2014, sur la base de l'instruction du Premier Ministre n° 17/X/2014, la Commission nationale d'orientation a été créée, sous la houlette du Ministère de la Justice. La Commission comprend des représentants d'organismes des Nations Unies au Timor-Leste (Groupe consultatif sur les droits de l'homme et ONU-Femmes du Timor-Leste), le Médiateur, des représentants de la société civile et des coordonnateurs pour les questions relatives aux droits de l'homme des ministères de tutelle, et bénéficiera du plein appui d'une équipe technique du Ministère de la Justice. Elle a été créée principalement pour concevoir et élaborer le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. L'équipe a désormais achevé ses recherches documentaires et prévoit de mener des recherches sur le terrain pour pouvoir fournir des informations adéquates et fiables permettant d'établir un plan d'action national relatif aux droits de l'homme de qualité (**recommandation figurant au paragraphe 78.3**).

19. La Commission nationale d'orientation fournit également un appui important à la Commission des droits de l'enfant en vue de l'établissement d'un plan d'action national en faveur de l'enfance. La Commission des droits de l'enfant est en train d'élaborer ce plan d'action dans le cadre d'un séminaire avec les principaux ministères et partenaires concernés. Ce plan d'action national en faveur de l'enfance fournira des orientations au Timor-Leste sur les moyens d'assurer aux enfants une vie meilleure dans l'avenir, ainsi que des lignes directrices qui viendront appuyer la Commission des droits de l'enfant dans son

rôle de surveillance des ministères de tutelle sur la base des recommandations du Comité des droits de l'enfant (**recommandation figurant au paragraphe 77.16**).

20. Le Timor-Leste prévoit également d'établir un plan d'action national relatif à la violence sexiste, un plan d'action national « faim zéro » ainsi que d'autres plans d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et des personnes handicapées.

## **D. Institutions**

### **Commission de la lutte contre la corruption**

21. En tant que nation démocratique fondée sur la primauté du droit, le Timor-Leste continue de mener des actions visant à éliminer la corruption par l'intermédiaire du Parlement national, qui, comme le prévoit la loi n° 8/2009 relative à la lutte contre la corruption, dispose de pouvoirs législatifs lui permettant de lutter contre la corruption, de préserver l'intégrité des institutions et de renforcer la coopération effective entre les autorités et organismes compétents, l'objectif de cette loi reflétant l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a par ailleurs été créé une commission de lutte contre la corruption, qui est chargée de mener des actions de prévention et des enquêtes pénales relatives aux infractions de corruption telles que le détournement de fonds, l'abus de pouvoir, le trafic d'influence et la prise d'intérêts dans une entreprise, telles qu'elles sont définies dans des dispositions pénales (**recommandation figurant au paragraphe 77.26**).

### **Médiateur chargé des questions relatives aux droits de l'homme et à la justice**

22. L'État s'emploie à accroître les ressources humaines et financières disponibles en vue d'assurer le fonctionnement de l'institution du Médiateur en tant qu'institution indépendante de l'État non soumise à l'influence d'autres autorités de l'État et de lui permettre d'exercer ses fonctions conformément à ses compétences telles qu'elles sont consacrées par la Constitution et la loi. Le Gouvernement consacre tous les ans 1,4 million de dollars, prélevés sur le budget de l'État, au financement des activités de programme. Le Médiateur reçoit une assistance technique et financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'objectif étant de renforcer les capacités institutionnelles (**recommandations figurant aux paragraphes 77.14 à 77.15**).

### **Commission nationale des droits de l'enfant**

23. Le statut de la Commission nationale des droits de l'enfant est fondé sur l'arrêté ministériel n° 10/2014, adopté lorsqu'elle relevait encore du Ministère de la justice. En vertu de la politique de réforme du sixième Gouvernement constitutionnel, la Commission rend directement compte au Ministre d'État et Coordonnateur pour les affaires sociales, et elle s'emploiera à réviser et à modifier le décret-loi n° 6/2015, daté du 11 mars 2015. Le Gouvernement a fourni un appui budgétaire à la Commission pour qu'elle établisse sa structure, mais, comme suite de la réforme, celle-ci doit procéder à la transition administrative vers le Ministère de l'éducation. La Commission nationale des droits de l'enfant dispose en outre de ressources limitées pour nommer des responsables parce que certains membres de son personnel étudient à l'étranger ; des nominations doivent toutefois intervenir en 2016.

24. La Commission nationale des droits de l'enfant joue un rôle important de par son action de sensibilisation et de mobilisation et ses interventions auprès de ministères compétents concernant des questions juridiques touchant les enfants, telles que l'enregistrement des naissances, le projet de loi relative aux mesures répressives et éducatives applicables aux mineurs, le régime pénal spécial pour les mineurs et la révision de l'article 173 du Code pénal, qui vise à étendre la protection assurée aux cas d'inceste.

Dans le domaine de l'éducation, les châtiments corporels infligés aux enfants à l'école, l'abandon scolaire et les grossesses précoces sont autant de questions visées par des politiques qui garantiront les droits des mineurs concernés. Dans le domaine de la santé, la malnutrition des enfants, l'eau salubre, l'assainissement et l'hygiène font aussi l'objet de politiques. Dans le domaine de la protection sociale, on citera une politique sur la protection de l'enfant et de la famille, notamment le programme *Bolsa da Mãe*, une politique relative aux enfants handicapés et une politique portant sur la question de la traite des enfants aux niveaux national et international. Autre politique touchant un domaine important, celle visant à protéger les enfants qui travaillent. Enfin, il est tenu compte des besoins de l'enfant dans le cadre des infrastructures telles que routes, bâtiments et systèmes d'approvisionnement en électricité dans les zones rurales (**recommandation figurant au paragraphe 79.11**)<sup>3</sup>.

25. La Commission nationale des droits de l'enfant joue également un rôle important en offrant des conseils sur le budget de l'État afin que celui-ci tienne compte des enfants et en préconisant l'affectation de fonds au traitement de questions sociales touchant aux intérêts de l'enfant. En outre, elle fait campagne en faveur d'un système d'appui au développement de la petite enfance, que l'on s'efforce actuellement de mettre en place. Le Secrétariat de la Commission reçoit également des plaintes émanant d'enfants, de familles et de collectivités concernant des actes de violence commis à l'encontre d'enfants, et la plupart des affaires portées à la connaissance de la Commission sont transmises aux institutions compétentes afin qu'il y soit donné suite conformément à la loi.

26. Le Gouvernement offre au personnel de la Commission la possibilité d'obtenir des bourses pour améliorer les compétences de son personnel dans les domaines de l'administration, des droits, des politiques et des questions sociales. La politique de réforme du Timor-Leste a eu des incidences positives sur la Commission des droits de l'enfant car elle a permis de faire en sorte que celle-ci rende directement compte au Ministre d'État et Coordonnateur pour les affaires sociales et de préparer la gestion institutionnelle de la Commission, ce qui supposait notamment de réviser son statut, dont le texte le réglant est passé d'un arrêté ministériel à un décret-loi ; cette politique a également permis d'élaborer des programmes et de développer les ressources humaines, d'accroître les fonds alloués par l'État à la Commission et de doter la Commission de ses propres locaux et terrain. Compte tenu de ces limitations, la Commission a encore besoin de l'appui des institutions compétentes, telles que les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, et des organismes des Nations Unies (**recommandation figurant au paragraphe 77.17**).

## E. Justice

27. Le Timor-Leste est conscient que le secteur de la justice est un pilier fondamental. En conséquence, le quatrième Gouvernement constitutionnel, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, a pris l'initiative de définir un plan stratégique pour le secteur de la justice avec le plein appui du Conseil de coordination de la justice<sup>4</sup> et l'assistance du secrétariat technique. Le Plan stratégique pour le secteur de la justice définit cinq domaines thématiques, à savoir : 1) le développement institutionnel ; 2) la réforme du cadre juridique ; 3) la valorisation des ressources humaines ; 4) l'infrastructure et les technologies de l'information ; 5) l'accès à la justice. Il repose sur une analyse de la situation de l'état actuel de la justice et vise à assurer une meilleure exécution dans ces cinq domaines. Cinq groupes de travail ont également été établis, qui comprenaient des représentants des institutions judiciaires nationales, de la société civile et d'organismes internationaux (**recommandation figurant au paragraphe 77.30**).

28. Le Timor-Leste a fait des efforts importants pour améliorer le système judiciaire, dont les mesures déployées par le Ministère de la justice pour renforcer les capacités et les qualifications des acteurs judiciaires représentant les piliers du système judiciaire constituent un exemple concret, de même que les mesures de formation suivantes : en 2012, 50 agents de police du domaine des enquêtes criminelles scientifiques ont été envoyés au Portugal pour y étudier ; en 2013, plusieurs avocats privés ont effectué des stages au Cap-Vert ; en 2015, trois acteurs judiciaires ont participé à une formation dispensée à Macao, et actuellement six acteurs judiciaires participent à une formation complémentaire à Macao (**recommandation figurant au paragraphe 77.31**).

29. Les acteurs judiciaires constituent un pilier important, et avant qu'ils commencent à exercer leurs fonctions ils sont formés par le Ministère de la Justice au Centre de formation judiciaire, qui dispense des formations aux magistrats et aux défenseurs publics dans le cadre d'un plan visant à les doter de compétences académiques en vue du cinquième cycle de formation des juges et des défenseurs publics (2013-2015) et à renforcer leurs connaissances en matière de torture et de mauvais traitements, en particulier en ce qui concerne des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les pauvres et les personnes handicapées, avec des matériaux mettant l'accent sur la Constitution et les droits fondamentaux, les droits des familles et des minorités, les droits de l'enfant et l'égalité des sexes et avec le concours d'organismes de l'ONU tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU-femmes (**recommandation figurant au paragraphe 77.31**).

30. L'État a poursuivi ses efforts pour renforcer les institutions judiciaires. Ainsi, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, a augmenté le nombre de membres du personnel judiciaire, lequel comprend maintenant 34 juges, 34 procureurs, 31 défenseurs publics, 72 avocats privés et 30 agents de la police scientifique ; en outre, 28 avocats privés suivent actuellement une formation (**recommandation figurant au paragraphe 77.32**).

31. Afin de renforcer les institutions judiciaires sur le plan financier, il a été décidé que le Ministère de la justice ne gère plus les finances des institutions judiciaires tels que les tribunaux et les services du ministère public, et des mesures ont été prises pour que les institutions judiciaires administrent leurs propres institutions selon les méthodes les plus adaptées aux mécanismes de financement des tribunaux de district et des services du ministère public. À ce jour, les divers tribunaux ne contribuent pas au financement des tribunaux itinérants. Toutefois, depuis 2012, les tribunaux itinérants sont financés par des partenaires de développement tels que le mécanisme d'appui au secteur de la justice de l'Agence australienne pour le développement international (Justice Support Facility-AusAid) et le PNUD, et, en 2014, lorsque la mission de ce mécanisme a pris fin au Timor-Leste, le PNUD a continué de fournir un appui au programme de tribunaux mobiles, en particulier pour les affaires pénales dans des zones éloignées des tribunaux, telles que Baucau, Suai et Dili. Par ailleurs, les tribunaux ne disposent pas encore d'installations médico-légales, mais des services de police technique et scientifique sont disponibles auprès de la Police nationale, du Département des enquêtes criminelles de la Police scientifique d'enquête criminelle et de l'hôpital national Guido Valadores (**recommandation figurant au paragraphe 77.32**).

32. L'État prend actuellement des mesures pour renforcer le système judiciaire et réduire le nombre d'affaires en attente de traitement, et à cette fin des efforts sont déployés pour accélérer le traitement des affaires par les tribunaux. En outre, le programme de tribunaux itinérants est actuellement mené dans quatre juridictions, à savoir Dili, Baucau, Suai et Oecusse. Le tribunal de district de Dili couvre les districts d'Ermera, de Liquica et d'Aileu, le tribunal de district de Baucau couvre les districts de Lautem, de Viqueque et de Manatuto, le tribunal de district de Suai couvre les districts d'Ainaro, de Manufahi et de Bobonaro et le tribunal de district d'Oecusse couvre l'ensemble de la Région administrative

spéciale d'Oecusse ; chaque année, l'État octroie un crédit de 8 millions de dollars des États-Unis aux tribunaux et de 4 millions de dollars aux services du ministère public (**recommandations figurant aux paragraphes 77.33 et 77.34**).

33. Il est vrai que le nombre d'affaires en attente de traitement augmente chaque année ; ainsi, en 2014, il y avait 2 128 affaires en attente de traitement, auxquelles se sont ajoutées 2 930 nouvelles affaires en 2015, portant le nombre total des affaires nouvelles et en attente de traitement à 5 058. Toutefois, les tribunaux ont pu juger 2 252 affaires pendant la période 2014-2015, y compris dans le cadre du programme de tribunaux itinérants, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre des affaires en attente de traitement et de le ramener à 2 806. S'agissant des affaires civiles, on comptait 737 affaires en attente de traitement en 2014 et 413 nouvelles affaires en 2015, soit un total de 1 150 affaires. Les tribunaux ont pu juger ces affaires dans le cadre du système établi, et bien que les affaires civiles ne soient pas jugées par les tribunaux itinérants, ceux-ci ont néanmoins permis d'accélérer le processus en jugeant 856 affaires ; il reste ainsi 294 affaires en attente de traitement, les tribunaux itinérants ayant pu fournir un appui et contribuer à diminuer l'arriéré judiciaire<sup>5</sup>. L'État est cependant conscient que le programme de tribunaux itinérants pose également certains problèmes, concernant en particulier le déroulement des procès, en raison du nombre parfois élevé d'affaires, qui ne permet pas de garantir la qualité des procès ; toutefois il reste convaincu que les procédures menées offrent toutes les garanties nécessaires pour assurer une issue équitable. L'État constate que le programme de tribunaux itinérants ne donne pas encore satisfaction<sup>6</sup> et qu'il devra encore être amélioré à l'avenir. Pour remédier aux problèmes évoqués précédemment, il œuvre à l'élaboration d'un plan de construction d'installations adaptées à la tenue de procès, fournit un appui financier prélevé sur le budget de l'État et étudie la possibilité de construire des tribunaux dans toutes les municipalités conformément au Plan stratégique relatif au secteur de la justice (**recommandation figurant au paragraphe 77.34**).

34. Afin de garantir que tous, y compris les personnes handicapées, puissent accéder à une justice équitable, le sixième Gouvernement constitutionnel a élaboré un plan visant à former les magistrats, à savoir les juges, les procureurs et les défenseurs publics, à la prise en charge des personnes handicapées comme les aveugles, les sourds et les muets qui sont en conflit avec la loi ou qui sont des victimes, l'objectif étant de leur fournir une assistance adéquate tout au long de la procédure d'investigation et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue et de garantir qu'elles ne deviennent pas, à nouveau, des victimes en raison de leur handicap. Dans le cadre de ce plan, la formation susmentionnée démarrera en 2016 et les formateurs posséderont des compétences en matière de handicap et viendront d'organismes centrant leur action sur les personnes handicapées au Timor-Leste.

### **Justice transitionnelle**

35. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission accueil, vérité et réconciliation et la Commission vérité et amitié, la deuxième législature du Parlement national est en train d'élaborer un projet de loi sur la réparation des préjudices subis par les victimes, qui vise à établir les critères auxquels doivent répondre les victimes et, notamment, à définir les moyens dont elles disposent pour obtenir une assistance internationale. En outre, le Parlement national, pendant sa deuxième législature, inscrira dans son plan d'action annuel la création d'un institut commémoratif, qui dépendra cependant des financements accordés et de la volonté politique de chaque groupe parlementaire. Dans l'intervalle, le Président de la Commission parlementaire A a indiqué qu'il était fréquemment débattu au Parlement national des moyens de parvenir à une solution appropriée en réponse aux recommandations formulées par la Commission accueil, mais que la question étant considérée comme très complexe et sensible, les membres du Parlement l'examineraient et en débattraient en profondeur afin de trouver une solution prudente et d'éviter aux victimes de revivre la douleur qu'ils avaient endurée dans le passé<sup>7</sup>.

Lesdites recommandations n'ayant pas toujours été appliquées dans le respect de l'esprit du rapport *Chega*, à savoir veiller à que ces actes passés ne se reproduisent pas à l'avenir, on attend de l'État qu'il les mette en œuvre dans les limites de ses capacités, raison pour laquelle il devra les examiner attentivement afin de ne pas causer de conflit entre les citoyens timorais (**recommandations figurant aux paragraphes 79.27 à 79.31**).

#### **Domaine de la sécurité**

36. Des institutions de l'État telles que la Police nationale timoraise et les Forces armées du Timor-Leste ont pris des mesures pour mettre en œuvre la résolution parlementaire n° 4/2014, qui a été renforcée par la résolution n° 8/2014, la résolution gouvernementale n° 8/2014 ainsi que la résolution n° 13/2014 du Conseil des ministres. Ces résolutions énoncent la décision du Parlement national de faire cesser totalement les activités du Conseil révolutionnaire Maubere et du Conseil populaire de défense de la République démocratique du Timor oriental (CPD-RDTL), ceux-ci étant considérés comme illégaux en raison du communiqué publié par le Conseil révolutionnaire Maubere, dans lequel il appelait à la dissolution du Parlement et à la réorganisation de l'État. Cette déclaration menaçait l'État en tant que nation souveraine et constituait une atteinte au principe démocratique de la primauté du droit, consacré par l'article premier de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, atteinte incriminée par l'article 202 du Code pénal<sup>8</sup>.

37. Le Timor-Leste a réaffirmé que les actions menées par les agents de l'État dans le cadre du commandement des opérations communes de la Police nationale et des Forces armées timoraises mettaient correctement en œuvre les résolutions susmentionnées, et que l'arrestation des membres du Conseil révolutionnaire Maubere avait été effectuée conformément aux normes internationales et professionnelles. Cette opération a provoqué le mécontentement de certains et le Timor-Leste, où règne l'état de droit démocratique, ne saurait ignorer les observations et les critiques des parties prenantes ; cependant, cette opération a été jugée légale par les tribunaux, organes dotés de l'autorité permettant de rendre des décisions fondées sur des preuves concrètes. En conséquence, à l'avenir, pour réduire dans toute la mesure possible les violations des droits de l'homme, l'État timorais poursuivra ses efforts pour améliorer la qualité des services fournis par les agents de la Police nationale et des Forces armées du Timor-Leste et pour faire en sorte qu'ils respectent et fassent respecter la loi en vigueur et qu'ils s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme et conformément aux normes internationales ; il est donc nécessaire de continuer à renforcer les capacités de la Police nationale et des Forces armées concernant l'utilisation de la force et le respect des principes internationaux (**recommandations figurant aux paragraphes 78.20 et 78.21**).

38. Pour garantir que les agents de l'État, en particulier les membres de la Police nationale et des Forces armées, s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme et conformément aux règles et au droit applicables et d'accroître leurs connaissances en matière de prévention de la torture, d'utilisation de la force et de respect des principes des droits de l'homme, entre 2004 et 2015, des organismes de l'ONU tels que la Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), en collaboration avec le Bureau de l'Ombudsman, ont dispensé des formations à des agents de la Police nationale du Timor-Leste au Centre de formation de la police. Les agents de la police nationale ont exercé leurs fonctions conformément aux règles établies et aux normes internationales (**recommandations figurant aux paragraphes 78.23 et 78.24**).

## F. Égalité et non-discrimination

39. Le Timor-Leste a un système patriarcal qui contribue à priver les femmes de perspectives, les exposant à la discrimination et à la violence familiale. Les jeunes femmes continuent en outre à être confrontées à un ensemble de problèmes qui ont des conséquences sur leur vie sociale, économique, culturelle et politique car les femmes sont considérées comme ayant une importance secondaire au sein de la famille et de la société. Pour améliorer cette situation, et pour donner aux femmes des chances égales dans tous les domaines et les préserver de la discrimination, de nombreux efforts ont été faits, y compris par le Gouvernement timorais, par l'intermédiaire du Secrétaire d'État à la promotion de l'égalité et dans le cadre de la Déclaration de Dili, intitulée « **Miser sur les femmes et les enfants, c'est miser sur l'égalité** », qui a été signée par le Parlement national, le Gouvernement, l'Église et la société civile, en présence du Président, du Premier Ministre et du Président du Parlement national.

40. Afin de renforcer et de diffuser la Déclaration de Dili à tous les niveaux, le Secrétaire d'État à la promotion de l'égalité a établi un nouveau mécanisme ayant pour objet d'améliorer la coordination d'une politique visant la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes aux niveaux national et municipal. En outre, des changements ont été apportés au niveau des coordonnateurs pour les questions relatives au genre, en ce qui concerne le groupe de travail sur le genre. Les 12 municipalités, y compris la Région administrative spéciale d'Oecusse, sont dotées d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, qui vise à remplir l'engagement connu sous le nom d'« engagement municipal en faveur de l'égalité des sexes ». Le Secrétaire d'État à la promotion de l'égalité est devenu le Secrétaire d'État à l'appui et à la promotion socioéconomique des femmes, conformément à la loi organique du sixième Gouvernement constitutionnel (**recommandation figurant au paragraphe 78.8**).

41. La Déclaration de Dili fournit des directives complètes à l'État du Timor-Leste pour atteindre les objectifs suivants : parvenir à une égalité effective entre les sexes, garantir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les plans de développement nationaux, établir des budgets qui tiennent compte de la question de l'égalité des sexes et éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants grâce à la mise en œuvre d'un plan visant à traiter les questions de violence familiale et assorti de ressources financières ; élaborer un mécanisme pour promouvoir l'accès à la propriété et aux droits fonciers et l'accès égal des femmes et des filles à un niveau d'instruction plus élevé, notamment à des bourses d'études dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ; promouvoir des politiques de santé intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes afin de prévenir le VIH/sida et de favoriser la planification familiale et promouvoir des services de santé intégrés au niveau local ; miser sur les femmes grâce à une politique de décentralisation<sup>9</sup> ; prendre des mesures visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**recommandation figurant au paragraphe 78.10**).

42. Les nombreux efforts du Timor-Leste pour parvenir à l'égalité des sexes lui ont valu de se voir accorder par l'ONU le privilège de diriger le « New Deal » et le G7+, ce qui constitue un premier pas, mais le pays doit fournir davantage d'efforts pour rivaliser avec les autres nations du monde. Le Secrétaire d'État à l'appui et à la promotion socioéconomique des femmes et le Secrétaire d'État à la sécurité mènent actuellement une consultation sur le plan d'action national relatif à la résolution 1325. Deux femmes timoraises ont reçu un prix pour la paix au niveau régional, la première en 2011 et la seconde en 2013. Il est à espérer que ces femmes pourront servir de modèles à d'autres femmes et seront pour elles une source d'inspiration qui les inciteront à œuvrer en faveur de la paix dans la société et la nation, et que le pays reconnaîtra leur persévérance et leurs

efforts dans cette voie. Le Secrétaire d'État à la promotion de l'égalité a modifié la période sur laquelle portait le plan stratégique pour 2010-2015, le faisant porter sur la période 2012-2017 (**recommandation figurant au paragraphe 78.9**).

## G. Violence et mauvais traitements

43. Le Timor-Leste garantit une protection efficace et adéquate grâce à la mise en œuvre de la loi contre la violence familiale, et l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la sécurité, a exécuté des programmes portant notamment sur la mise en place d'un réseau de protection des victimes de violence familiale et de violence fondée sur le genre dans 12 municipalités ainsi que dans la Région administrative spéciale d'Oecusse. Il a renforcé la capacité du réseau national de centres d'appui à fournir une assistance directe aux centres d'accueil par des formations s'appuyant sur les normes opérationnelles, a permis la réinsertion de victimes dans leur communauté après leur départ de centres d'accueil et leur a apporté un soutien psychosocial, a organisé des activités de sensibilisation du public, a mis en œuvre des normes opérationnelles pour les réseaux d'orientation et a mis en place un système de gestion des cas faisant appel à une base de données et reposant sur des activités de suivi (**recommandations figurant aux paragraphes 77.20 à 77.25**).

44. L'État du Timor-Leste s'efforce de combattre la violence familiale au moyen de la loi contre la violence familiale et du Plan d'action national contre la violence sexiste. Le Gouvernement continuera de s'employer à garantir la mise en œuvre effective de cette loi aux niveaux national et international par une coordination multisectorielle. Des activités de sensibilisation ont également été mises en place par le Secrétaire d'État à l'appui et à la promotion socioéconomique des femmes et un partenariat a été noué avec la société civile au niveau national ainsi que dans les zones rurales au moyen d'un ensemble de mesures telles que l'organisation de formations/séminaires, des collaborations avec la Radio-Télévision du Timor-Leste et des radios locales, la publication d'opinions du public dans des journaux, la publication de brochures et de magazines et l'utilisation de panneaux d'affichage (**recommandation figurant au paragraphe 78.11**).

45. Après l'adoption de la loi contre la violence familiale, de nombreux cas de violence familiale ont été traités conformément à cette loi et des sanctions ont été imposées pour les infractions commises ; l'adoption de cette loi a donc entraîné un changement notable, à savoir une réduction du nombre de cas de violence familiale, ce qui montre que les femmes, les enfants et les hommes timorais connaissent mieux leurs droits fondamentaux et sont de plus en plus conscients que la violence domestique constitue une infraction et non une affaire privée. Nous sommes convaincus que les acteurs judiciaires continueront de tenir compte de la gravité de ces affaires, car toutes les familles au Timor-Leste doivent encourager la non-violence et la tolérance zéro et elles ont donc besoin de mesures positives pour ainsi participer au développement national. Cependant, de nombreuses femmes sont économiquement dépendantes des hommes, raison pour laquelle il nous faut créer les conditions nécessaires à leur autonomisation et leur offrir des possibilités pour y parvenir, dans la sphère familiale comme dans la sphère publique.

## H. Protection de l'enfance

46. L'État s'est efforcé de promouvoir la mise en place d'un registre de la population au Timor-Leste. Le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de la Direction nationale des Services d'enregistrement et de notariat, a établi un système d'enregistrement des naissances dans 12 municipalités et dans la Région administrative spéciale d'Oecusse ainsi qu'à Dili, avec un système hors ligne qui a permis d'enregistrer un total de 807 817 naissances entre 2002 et 2014. Au regard de la loi, l'enregistrement des naissances

est obligatoire, et l'État a pris des mesures concrètes pour établir un mémorandum d'accord avec les hôpitaux et les dispensaires afin d'enregistrer les enfants de 0 à 5 ans sur l'ensemble du territoire (**recommandations figurant aux paragraphes 77.40 et 77.41**).

47. Le Timor-Leste a instauré un âge minimum d'accès au marché du travail, conformément à l'article 69 de la loi relative au travail, qui fixe l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans, tandis que les mineurs âgés de moins de 15 ans peuvent effectuer des travaux légers<sup>10</sup>. Cette loi interdit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum d'accomplir des tâches pouvant mettre leur vie en danger. Cependant, lorsque le Timor-Leste aura ratifié la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les règles qui y sont énoncées s'appliqueront en droit interne, conformément à l'article 9 de la Convention du Timor-Leste, et l'âge requis pour effectuer ce type de travaux sera alors de 18 ans. La résolution gouvernementale n° 1/2014 a établi la Commission nationale contre le travail des enfants aux fins de la mise en œuvre de la Convention de l'OIT et du suivi de son application.

48. L'État a établi un règlement interne comportant une liste d'activités qui, après examen, ont été interdites aux enfants de moins de 18 ans, lequel vient compléter l'article 67.2 d) de la loi relative au travail, qui interdit aux enfants d'effectuer des travaux dont la nature et les conditions peuvent nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité<sup>11</sup> (**recommandation figurant au paragraphe 77.29**).

49. L'État du Timor-Leste renforce actuellement son système judiciaire afin de défendre l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi. Le Ministère de la justice est en train d'élaborer un projet de loi relative aux mesures répressives et éducatives applicables aux mineurs âgés de 12 à 16 ans, qui a été soumis au Conseil des ministres pour examen et adoption, ainsi qu'un projet de régime pénal spécial pour les mineurs âgés de 16 à 21 ans, qui fait actuellement l'objet de consultations publiques avec les institutions concernées telles que les tribunaux, le ministère public, le Bureau du procureur général, le Ministère de la sécurité et la Commission des droits de l'enfant (**recommandations figurant aux paragraphes 77.9 à 77.10 et 77.35 à 77.36**).

50. La Constitution du Timor-Leste garantit à tous le droit au mariage et dispose que les femmes et les hommes, s'ils sont librement consentants, ont le droit de se marier, conformément à l'article 39.3. Cet article fixe l'âge minimum du mariage à 17 ans. Toutefois, le Code civil fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans, sous réserve de l'autorisation des parents ou de la personne responsable. Le Timor-Leste reconnaît n'avoir pas encore fixé d'âge minimum du mariage fondé sur les lois internationales. Cependant, le Plan stratégique de développement du Timor-Leste pour 2011-2030 comprend un programme spécifique ayant pour objet de continuer à sensibiliser la communauté en diffusant des informations relatives aux conséquences négatives du mariage précoce sur la vie d'une personne, par exemple la privation du droit d'accéder à l'éducation, ainsi que sur la santé procréative, en particulier des filles (**recommandation figurant au paragraphe 78.25**).

## I. Handicap

51. L'État du Timor-Leste prend des mesures pour garantir les droits des personnes handicapées avant de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier l'élaboration de la résolution gouvernementale n° 15/201 à l'aide d'une équipe spéciale multidisciplinaire chargée d'élaborer une politique relative à ces personnes. Le Gouvernement a également approuvé la résolution n° 14/2012, qui porte sur la politique en matière de promotion et d'inclusion des personnes handicapées, et des statuts pour le Conseil national du handicap sont en cours d'élaboration.

52. En outre, le Gouvernement du Timor-Leste a commencé à définir les conditions minimales nécessaires à l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans tous les secteurs afin de garantir leurs droits. Il a ainsi établi un plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018, a mis en place une allocation d'invalidité dans le cadre d'un programme de sécurité sociale en faveur des personnes handicapées âgées de 17 et plus, a accordé un appui financier à des institutions telles qu'un centre de réadaptation national pour les personnes handicapées et a offert aux adultes et aux enfants handicapés des chances égales d'accéder à des établissements éducatifs, dans le cadre de systèmes d'enseignement inclusifs et ordinaires (**recommandations figurant aux paragraphes 77.1 et 77.8**).

53. Bien que le Timor-Leste n'ait pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il maintient et réaffirme son engagement d'accorder la plus grande attention aux personnes handicapées. Selon le recensement de la population réalisé en 2010, le nombre de personnes handicapées s'élevait à 48 488, soit 4,6 %<sup>12</sup> de la population totale du Timor-Leste (**recommandation figurant au paragraphe 77.6**).

54. Le Gouvernement du Timor-Leste, par l'intermédiaire du Ministère de la sécurité, a mis en place un programme **d'allocations d'invalidité** à l'intention des personnes handicapées âgées de 17 ans et plus, a octroyé une aide financière à des institutions qui fournissent des services aux personnes handicapées et a créé un Centre national de réadaptation. En outre, il a continué de diffuser des informations sur les droits des personnes handicapées à l'ensemble de la communauté et a donné le plus de chances possible à ces personnes de participer à des manifestations sportives nationales et internationales. Toutes ces mesures témoignent de l'effort déployé par le pays pour entamer le processus de ratification de la Convention internationale relative aux personnes handicapées.

55. Le Timor-Leste est actuellement en train d'améliorer certaines situations ayant trait aux personnes handicapées afin de garantir leur bien-être et de créer des conditions favorables avant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À cette fin, il a adopté la résolution gouvernementale n° 15/2011 portant constitution d'une équipe spéciale multidisciplinaire chargée d'examiner un projet de politique relative aux personnes handicapées. Le Timor-Leste reconnaît également les droits des personnes handicapées, lesquels sont consacrés et garantis par l'article 21 de la Constitution du Timor-Leste.

56. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, a établi un groupe de travail chargé d'élaborer une politique relative à la promotion et à l'inclusion des personnes handicapées, conformément à la résolution n° 15/2011, et a approuvé cette politique par la résolution n° 14/2012. Il a en outre établi un plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018. En 2015, le Gouvernement a entamé des débats et rédigé un projet de statuts pour le Conseil national du handicap. Une fois finalisés, ces statuts seront présentés au Conseil des ministres en vue d'être approuvés sous forme de décret-loi.

57. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, s'attache à garantir aux personnes handicapées l'accès à l'éducation gratuite et à fournir une assistance technique aux systèmes d'enseignement inclusifs ; il dispense actuellement une formation à 236 enseignants afin que les enfants handicapés puissent accéder aux écoles ordinaires. En outre, le Ministère de l'éducation met actuellement en œuvre une politique en faveur des enfants handicapés afin de leur donner accès aux écoles primaires publiques pour qu'ils y suivent un enseignement avec les autres enfants non handicapés, dans des conditions favorisant les échanges sociaux entre eux.

58. Afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles il y a autant d'enfants handicapés, le Gouvernement a commencé à recueillir des données dans les zones rurales pour identifier les enfants handicapés. À présent, il met en œuvre à titre expérimental une politique en matière d'accessibilité dans trois municipalités pilotes, Dili, Aileu et Lautem, qu'il étendra ensuite à toutes les autres municipalités du territoire.

## J. Groupes minoritaires

59. Depuis la soumission du rapport du Timor-Leste dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel, aucune violation des droits de l'homme à l'encontre d'un groupe minoritaire n'a été enregistrée, ni d'incident ou de conflit vertical ou horizontal dans lequel un tel groupe aurait été visé. La raison en est que les institutions de l'État ont toujours maintenu de bonnes relations avec les groupes minoritaires, y compris les minorités religieuses, afin de créer un climat de tranquillité et de sécurité propre à favoriser la stabilité nationale et à garantir l'harmonie et le respect mutuel (**recommandation figurant au paragraphe 79.36**).

60. Le Timor-Leste reconnaît en outre d'autres groupes minoritaires dans le pays, en particulier les groupes ayant des orientations sexuelles différentes tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT). Aujourd'hui, il existe un groupe portant le nom de « coalition pour la diversité et la sensibilisation » (CODIVA), lequel a été créé en 2014 et est membre du forum des ONG. Il collabore avec des agents de l'État tels que la Police nationale du Timor-Leste, le Ministère de la santé, le CCF, le Médiateur chargé des questions relatives aux droits de l'homme et à la justice et la Commission du VIH/sida, pour mener des campagnes de sensibilisation au VIH/sida et aux droits connexes et faire en sorte que l'on protège les groupes minoritaires, en particulier ceux qui ont des orientations sexuelles différentes, aux niveaux national et municipal. Le groupe CODIVA est présent dans six municipalités, à savoir Baucau, Viqueque, Bobonaro, Oecusse, Aileu et Covalima.

## K. Droits économiques, sociaux et culturels

### Niveau de vie suffisant

61. Dans le but de parvenir progressivement à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels selon les moyens dont il dispose, le Gouvernement timorais a continué de s'employer à assurer aux citoyens un niveau de vie suffisant, en particulier un logement convenable. Il a mis en place divers programmes pour offrir aux personnes vulnérables et à leur famille un logement convenable, notamment dans le cadre de ses efforts pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. De plus, le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle et le Ministère de la solidarité sociale ont fait construire des logements pour les personnes vulnérables dans des zones rurales. À cet égard, l'État a reconnu que bien que de grands efforts aient été déployés pour fournir un logement à ces personnes, en raison de la pénurie de matériaux de construction provenant de l'étranger, il n'avait pas toujours pu assurer leur entretien et leur durabilité; à l'avenir, il se tournera vers un système qui privilégie l'utilisation optimale de matériaux locaux.

62. Afin de prévenir l'insécurité alimentaire au Timor-Leste, l'État a élaboré, par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche, un plan d'action national sur la « faim zéro ». Fruit d'une collaboration avec le Programme alimentaire mondial des Nations Unies, ce plan donne au pays des directives sur les moyens d'assurer sa sécurité alimentaire. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche continue d'œuvrer à faire de la sécurité alimentaire une réalité, notamment pour les familles des zones rurales. En 2015,

la situation du pays en matière de sécurité alimentaire a connu quelques évolutions, en particulier une augmentation de la production et de l'offre de maïs et de riz, ce qui peut également être un gage de sécurité alimentaire pour les familles et les ménages (**recommandations figurant aux paragraphes 77.43 et 78.29**).

### Santé

63. L'État a continué de déployer des efforts pour améliorer le système de santé et l'éducation, en vue d'assurer le développement social et économique. Le Gouvernement a pris des mesures, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la malnutrition dans les hôpitaux et des programmes de sensibilisation du public portant sur la nutrition, dans le cadre desquels sont diffusées des informations sur la prévention de la malnutrition et la consommation d'aliments locaux nutritifs. Des formations spécialisées ont été dispensées aux professionnels de la santé et aux médecins en vue de renforcer encore leurs capacités et d'améliorer la qualité de la prise en charge intégrale des maladies infectieuses endémiques au Timor-Leste. En outre, une campagne nationale a été menée pour sensibiliser différentes catégories de la population – élèves, institutions religieuses et autorités locales, notamment – au VIH/sida, à ses modes de transmission et aux moyens de s'en protéger et en vue d'offrir des services et des traitements spécifiques aux groupes à risque. Le Ministère de la santé collabore avec des organismes des Nations Unies, des ONG nationales et internationales, des institutions religieuses, des institutions publiques (telles que les Forces armées du Timor-Leste, la Police nationale et le Ministère de la solidarité sociale) et des responsables locaux pour combattre ces maladies infectieuses<sup>13</sup> (**recommandations figurant aux paragraphes 78.32 et 78.33**).

64. La mise en œuvre des programmes de santé publique destinés à combattre les maladies infectieuses passe par la mobilisation de moyens et de ressources techniques. Le Gouvernement s'emploie ainsi, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, à doter les communautés rurales d'installations WASH (initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous) leur offrant un approvisionnement en eau salubre. Il élabore également des stratégies qui impliquent directement les communautés dans la construction de systèmes d'approvisionnement en eau salubre afin de les amener à les prendre en main. Des groupes de gestion des installations ont été établis pour veiller à leur entretien et ainsi assurer l'accès des communautés à une eau salubre et garantir une eau potable dans de bonnes conditions hygiéniques et un assainissement adéquat. Ces groupes sensibilisent également les communautés au respect des règles élémentaires d'hygiène dans leur foyer. Pour ce faire, ils classent les foyers sur la base des critères suivants: hygiène du milieu, dispositifs de traitement de l'eau potable, analyse de la qualité de l'eau potable avec le concours du Laboratoire national et contrôle des vecteurs de dengue et de malaria. Ils encouragent également, par leur plan d'action communautaire qui sensibilise aux questions de l'assainissement et de l'hygiène, chaque foyer à demander l'installation et la mise en service de toilettes et d'un dispositif de lavage des mains. Ils font également connaître les installations WASH par l'intermédiaire du programme de services intégrés de santé communautaire et mènent des campagnes de promotion des installations WASH dans les médias (**recommandations figurant aux paragraphes 78.34 et 78.35**).

65. Le Gouvernement timorais, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, va continuer, grâce à son programme de services intégrés de santé communautaire, de fournir des services aux populations des zones rurales pour garantir l'accès de tous à la santé. Bien que ce programme présente des avantages, comme celui de rapprocher les soins de santé des communautés rurales, l'État lui reconnaît également des lacunes, en particulier un nombre de professionnels de la santé limité, un manque de médicaments, des équipements manquants ainsi que la difficulté d'accéder à certaines zones rurales en raison de problèmes

posés par les infrastructures de base. Certaines routes, en particulier, ne sont pas équipées de ponts, ce qui rend la mise en œuvre du programme difficile durant la saison des pluies.

66. Bien que toute une série de problèmes se pose, le Gouvernement continue de s'efforcer d'adopter des mesures concrètes pour les surmonter et pour garantir que tous puissent avoir accès à des soins de santé de base. Le Ministère de la santé prévoit actuellement de renforcer les programmes de santé dans les zones rurales et enverra cinq professionnels de la santé dans chaque village afin qu'ils appuient au maximum la mise en œuvre de ces programmes. Les équipes – composées d'un médecin généraliste, de deux sages-femmes, d'une infirmière et d'un pharmacien – commenceront leur travail cette année, l'objectif étant d'apporter les premiers secours aux membres des communautés en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible de les emmener à l'hôpital national ou à l'hôpital de recours.

67. L'État s'est efforcé d'améliorer constamment la qualité des soins de santé. Le Ministère de la santé dispose à présent d'un programme spécifique destiné à former le personnel médical à la réalisation d'examen physiques et psychologiques. Il dispense en outre chaque année, à l'Institut national de la santé, une formation à l'intention du personnel médical sur la conduite d'examen médico-légaux, 36 personnes ayant jusqu'à présent été formées à exercer des activités auprès des tribunaux en cas de besoin. Le Ministère du travail a également conclu des accords de coopération avec des établissements universitaires à l'étranger, en particulier avec des pays qui peuvent offrir une formation spécialisée aux étudiants timorais.

68. Le Gouvernement timorais s'efforce toujours de réduire la malnutrition dans le pays, en particulier celle qui touche les enfants. Ainsi, le Ministère de l'éducation a lancé un programme de cantine scolaire en partenariat avec le Programme alimentaire mondial des Nations Unies. Lancé en 2006, ce programme a jusqu'à présent été mené dans toutes les municipalités du pays ainsi que dans la Région administrative spéciale d'Oecusse. En 2012, le Gouvernement timorais a soutenu le programme par la fourniture d'aliments et y a affecté des fonds pour l'achat de légumes afin de compléter les repas servis. Outre réduire la malnutrition, ce programme de cantine scolaire a pour objectif de stimuler le désir d'apprendre des élèves pendant leurs heures de classe (**recommandation figurant au paragraphe 78.30**).

69. En 2015, le Premier ministre et le Ministère de la santé ont lancé un programme axé sur les soins de santé de base destinés aux familles. Ce programme vise à protéger la santé des familles vulnérables des zones rurales sur l'ensemble du territoire et à améliorer la qualité des soins de santé qui leur sont dispensés.

## Éducation

70. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation et de garantir que les programmes éducatifs tiennent particulièrement compte des femmes, le Gouvernement dispense depuis 2011, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, des formations sur la pédagogie, l'éthique et le portugais à tous les éducateurs ainsi qu'une formation spécialisée (ou un « bachelor ») à ceux d'entre eux qui n'ont pas suivi au préalable une formation d'enseignant. En outre, il est souligné dans les objectifs d'ensemble du plan stratégique relatif à l'éducation nationale que tous les timorais doivent être scolarisés et recevoir un enseignement de qualité afin qu'ils puissent contribuer au développement national. Le Ministère de l'éducation a de ce fait réformé le système d'évaluation périodique, encourageant les éducateurs à faire régulièrement le point avec chacun de leurs élèves et à évaluer leurs activités scolaires quotidiennes, de la première à la huitième année. Les élèves de neuvième année devront quant à eux passer un examen national afin de tester leurs connaissances, examen qui sera sanctionné par la réussite ou l'échec.

71. Une réforme globale des programmes scolaires a été menée dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement. En 2013, le Ministère de l'éducation a entrepris la refonte des programmes scolaires des élèves de la première à la sixième année et a adopté une loi relative aux programmes scolaires, qui prévoit que les centres éducatifs doivent promouvoir des méthodes d'enseignement participatives. En 2015, le Ministère de l'éducation a également commencé à introduire dans les plans d'étude de la première à la quatrième année des cours de sciences sociales dans le cadre desquels des questions telles que celles du genre, du handicap, du respect de la diversité et de la protection des enfants contre la violence et les mauvais traitements sont abordées.

72. Le Ministère de l'éducation a œuvré, aux côtés de l'antenne de l'UNESCO au Timor-Leste, à promouvoir les langues maternelles afin de faciliter l'apprentissage des élèves du primaire et de leur permettre de mieux comprendre les leçons et le matériel pédagogique. Ces programmes ont d'abord été mis en œuvre dans les municipalités de Lautem, de Manatuto et dans la Région administrative spéciale d'Oecusse en tant que projets pilotes, et ils seront étendus à toutes les municipalités du pays.

73. La politique éducative prévoit l'égalité de tous dans l'accès à l'éducation indépendamment du sexe, s'attache en particulier à combattre l'abandon scolaire chez les filles et incite les parents à offrir à leurs filles et à leurs fils les mêmes chances d'accéder à l'éducation. Les éducateurs sont tenus de contribuer à trouver des solutions pour que les enfants aillent à l'école. Au cours des trois dernières années, le taux de scolarisation était de 95,99 % dans le primaire et de 60,48 % dans le secondaire. En outre, le Ministère de l'éducation ne tolère aucune forme de violence à l'égard des enfants à l'école, le corps enseignant ou le personnel éducatif étant tenu, en cas de violences, de destituer l'auteur de ses fonctions. En cas d'infraction, des procédures sont engagées conformément au droit applicable<sup>14</sup> (**recommandations figurant aux paragraphes 78.39 et 78. 40**).

#### **Enseignement non scolaire**

74. Le Gouvernement timorais a lancé son programme d'alphabétisation « **je peux le faire** » en 2010 dans le cadre d'une coopération bilatérale avec le Gouvernement cubain, ce qui a permis à 63 243 personnes de sortir de l'analphabétisme et à 57 506 personnes de suivre le programme Alfamór (cours d'équivalence)<sup>15</sup>. En outre, 67 formateurs timorais ont été dûment formés pour assurer la bonne marche du processus d'alphabétisation<sup>16</sup> (**recommandation formulée au paragraphe 77.43**).

75. L'idéal d'un pays libéré de l'analphabétisme faisant consensus, le Gouvernement timorais poursuit son programme d'alphabétisation lancé en 2010 et a conclu, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, un accord avec le Gouvernement cubain en ce sens. Le Gouvernement cubain enverra plus d'enseignants dans le pays pour renforcer le programme car, depuis son lancement, l'objectif d'en finir avec l'analphabétisme n'a pas été atteint. Le Gouvernement timorais souhaite par conséquent en poursuivre la mise en œuvre de sorte à ce que plus aucun Timorais ne soit analphabète.

#### **Droits fonciers**

76. L'État timorais s'est engagé à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux qui se rapportent au droit foncier. Aussi, le Ministère de la justice élabore-t-il un ensemble de lois foncières, à savoir un projet de loi sur l'établissement d'un régime spécial relatif à la détermination de la propriété des biens immeubles et un projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit la création d'un fonds immobilier, déjà approuvé par le Conseil des ministres. L'adoption de ces lois garantira le droit des citoyens d'acquérir des terres et des biens immobiliers, tel qu'il est consacré par l'article 54 1) de la Constitution du pays. Cet article dispose que tout individu a droit à la propriété privée et peut la transférer de son vivant ou à son décès,

conformément à la loi<sup>17</sup>. Ces projets de loi viendront également compléter le décret-loi n° 27/2011, qui porte sur l'acquisition de biens immobiliers ne faisant l'objet d'aucun litige (**recommandations figurant aux paragraphes 77.11 et 77.12**).

### **Protection sociale**

77. Le Gouvernement timorais continue d'œuvrer à renforcer les capacités des services de protection sociale offerts aux communautés, notamment dans les domaines des soins de santé primaire et de l'éducation. Il organise des campagnes de sensibilisation, mène des programmes de nutrition pour les enfants et prend les mesures qui s'imposent pour résoudre les problèmes techniques touchant l'information et l'éducation, ainsi que des mesures visant à accroître la production agricole et à contrôler le niveau d'insécurité alimentaire de sorte à exécuter les programmes d'alimentation voulus (**recommandations figurant aux paragraphes 77.42 et 77.45**).

### **Emploi**

78. Afin de réduire le chômage au Timor-Leste, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle, a élaboré une politique destinée à favoriser l'emploi chez les Timorais et en particulier chez les jeunes, vu leur nombre important. Aussi, le Conseil des Ministres a adopté la résolution n° 24/2013, qui habilite le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle à assurer la mise en œuvre de cette politique.

79. En s'appuyant sur cette résolution, le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle a organisé une série de formations destinées aux personnes en recherche d'emploi, en particulier aux jeunes, afin de les aider à trouver un emploi dans leur domaine de compétence. Il a également diffusé la loi sur le travail et le Code du travail à tous les niveaux afin de susciter l'adhésion des entreprises, des employeurs et des employés à ces lois. En outre, il a initié une série de cours pour renforcer la capacité des employés à remplir les conditions liées à leur emploi et pour répondre aux besoins des personnes sans emploi.

80. Afin de mieux connaître la population active du pays, le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle a réalisé, en 2013, une enquête à son sujet. Celle-ci fournit de nombreuses informations sur la situation actuelle de l'emploi dans le pays, en particulier des données sur l'emploi et le chômage ainsi que des informations sur les caractéristiques de la main-d'œuvre disponible, notamment concernant sa sous-utilisation en raison du manque de connaissances de certains travailleurs nationaux dans des domaines d'activité précis. Le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire de son Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle, une politique qui prévoit des formations dans les secteurs de l'industrie et du tourisme local, et a ouvert un centre qui dispense des formations à la floriculture et à l'horticulture ainsi que d'autres formations adaptées afin de favoriser l'emploi des Timorais par le renforcement de leurs compétences. Le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle a également engagé un dialogue avec les institutions et le secteur privé pour favoriser l'embauche et a noué des liens avec des ONG nationales et internationales et des organismes de la société civile, notamment, dans le but d'ouvrir des possibilités d'emploi, de réaliser des études et des analyses du marché de l'emploi et de produire et de publier des informations à ce sujet.

81. Le Gouvernement timorais, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle, s'est efforcé de chercher un ensemble de moyens de réduire le chômage dans le pays, l'objectif étant de combattre celui-ci en favorisant la création d'emplois de qualité dans le cadre d'un service public de l'emploi relevant du Secrétariat et de mettre en place un service intégré doté d'une structure permettant

d'apporter un appui à tous dans l'ensemble du pays et destiné à donner des conseils sur la formation professionnelle et à aider le public à savoir quels sont les emplois disponibles et où ils se trouvent (**recommandation figurant au paragraphe 77.42**).

82. À l'heure actuelle, de nombreuses personnes en âge de procréer (entre 15 et 64 ans) cherchent du travail. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle, s'emploie donc à mettre en place un programme de création d'emploi dans les zones rurales. Même si le nombre d'emplois créés dans le cadre de ce programme sera limité, il témoigne des efforts que le Gouvernement entreprend en vue de créer des emplois pour les communautés rurales. Le Secrétariat d'État à la politique de l'emploi et la formation professionnelle a par exemple créé des emplois dans la construction de routes dans les zones rurales, renforçant les capacités, ainsi que dans les secteurs du tourisme local, de l'agriculture et dans diverses industries, l'objectif étant de réduire le chômage.

83. Parmi les mesures que prend le Gouvernement pour réduire le chômage, en particulier dans les zones rurales, figure le recrutement de jeunes timorais dans ces zones en vue de les faire travailler à l'étranger. Avant leur départ, ces jeunes suivent une formation destinée à renforcer leurs compétences, sur la base des conditions préalables fixées dans le mémorandum d'accord signé avec chaque pays demandeur. Pour renforcer les compétences de manière à ce que les travailleurs timorais puissent concurrencer les travailleurs des autres pays, il est nécessaire que la coopération soit bonne entre le Gouvernement et ses partenaires, en particulier ceux du secteur privé. En effet, jusqu'à présent, le Gouvernement ne disposait pas des fonds qu'il aurait été nécessaire d'investir dans la formation et le renforcement des compétences pour ouvrir des centres de formation et a par conséquent coopéré avec le secteur privé pour permettre que ces programmes de formation aient lieu. En réponse à une question visant à savoir si le Gouvernement avait une politique destinée à favoriser l'accès à l'emploi, il convient de noter que le Gouvernement est toujours en butte à des difficultés compte tenu de la proportion de personnes – 30 % seulement – pouvant accéder au nombre limité d'emplois disponibles, et il est à espérer que le secteur privé pourra favoriser l'embauche des 70 % de travailleurs restants dans le pays (**recommandation figurant au paragraphe 77.44**).

## L. Autres questions

### Traite des êtres humains

84. S'agissant de la mise en œuvre de son plan d'action et des politiques pertinentes, y compris la législation relative à la traite des êtres humains, il convient de noter que le Gouvernement timorais a pris des mesures pour garantir le droit des citoyens d'accéder à la justice. Par l'intermédiaire du Ministère de la justice, il a élaboré un projet de loi sur la traite des êtres humains, qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et soumis au Parlement pour examen et adoption. Cette loi, qui complétera l'article 163 du Code pénal, qui porte sur la traite des êtres humains, et l'article 165, qui vise le trafic d'organes humains, garantira le droit des victimes de traite d'obtenir réparation, ainsi que les droits des témoins (**recommandation figurant aux paragraphes 79.10**).

85. En 2016, le Ministère de la Justice et le Bureau du Premier ministre ont reconstitué un groupe de travail pour lutter contre la traite des êtres humains, composé de membres des ministères compétents et de représentants de la société civile, l'objectif étant d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Le Timor-Leste a également signé et adopté un plan d'action relatif à la lutte contre la traite des êtres humains au sein des États membres de la Communauté des pays de langue portugaise.

### Coopération avec la société civile

86. À ce jour, le Gouvernement timorais a entretenu de bons liens de coopération avec la société civile dans toutes ses démarches. Il a par exemple associé la société civile à des consultations publiques visant à recueillir des données aux fins de l'établissement de rapports, la société civile étant un partenaire du Gouvernement et un acteur clé solidement ancré au niveau de la communauté. La société civile contribue également à diffuser les recommandations issues de l'Examen périodique universel aux niveaux national et local. Enfin, elle a été pleinement associée aux débats qui se sont tenus lors de la table ronde organisée en vue de consolider et de valider les données et les informations versées au rapport soumis dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, débats auxquels elle a contribué de manière constructive.

87. Le Gouvernement timorais a également entretenu de bons liens de coopération avec des organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge timoraise. Ils ont ainsi organisé une conférence nationale et un séminaire sur l'application du droit international humanitaire au Timor-Leste, en Indonésie et dans des pays voisins, auxquels la société civile et les élèves du secondaire ont également participé.

88. La coordination entre le Gouvernement et les organisations de la société civile sur des questions de sécurité nationale s'avère positive. Le Gouvernement a par exemple permis à la société civile et aux médias de suivre l'opération conjointe « Hanitar », menée par les Forces armées du Timor-Leste et la Police nationale contre des groupes insurgés en 2015. Les ONG ont ainsi eu l'occasion de signaler et de dénoncer les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de cette opération par l'intermédiaire du groupe de travail établi au sein du Bureau du Premier ministre en 2015, composé de représentants d'ONG travaillant sur des questions liées à la sécurité et du Bureau du Premier ministre.

### Assistance technique internationale

89. La coopération entre le Timor-Leste et les organismes des Nations Unies a été bonne. Ceux-ci fournissent en effet au Gouvernement une assistance technique et financière pour l'aider à élaborer ses rapports périodiques au titre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, son rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le rapport devant être soumis dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, avec le soutien du Groupe consultatif sur les droits de l'homme et d'ONU-Femmes. Le Gouvernement timorais a également bénéficié du soutien de l'antenne de l'UNICEF au Timor-Leste, qui l'a assisté dans l'élaboration du rapport valant deuxième et troisième rapports au titre de la Convention sur les droits de l'enfant. Elle a également aidé la Commission des droits de l'enfant à élaborer un plan d'action national relatif à l'enfance (**recommandations figurant aux paragraphes 78.1 et 78.5**).

90. Le Timor-Leste a également entretenu de bons liens de coopération avec les organisations de la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). En effet, des représentants timorais participent toujours aux forums de l'ASEAN et à d'autres forums qui traitent de questions relatives aux droits de l'homme ou d'autres problématiques auxquelles les pays asiatiques sont confrontés. Cette année, le pays a été sélectionné pour accueillir le Forum des peuples de l'ASEAN, ce qui apporte un exemple concret des bons liens de coopération qui existent entre le Timor-Leste et les autres nations asiatiques. Ce forum régional, créé dans le but de favoriser la solidarité au sein de la communauté de l'ASEAN, réunit la société civile de l'ASEAN autour de problématiques importantes relatives aux droits de l'homme (**recommandation figurant au paragraphe 78.5**).

**Diffusion de l'information**

91. Lorsque le Timor-Leste a soumis ses réponses aux dernières recommandations, les liens de coopération étaient excellents entre le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, le Bureau du Médiateur, la société civile et la Section de la justice transitionnelle et des droits de l'homme de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Ces institutions ont mené des campagnes de nationales visant à faire mieux connaître les recommandations issues de l'Examen périodique universel, ainsi qu'une action de sensibilisation du Gouvernement et des ministères concernés à ces questions, le 12 octobre 2012. En outre, le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de la Direction nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, a mené des activités de sensibilisation aux recommandations issues de l'Examen périodique universel au niveau municipal, en particulier dans six municipalités, choisies en 2010 pour accueillir des consultations publiques dans le cadre du premier Examen périodique universel.

*Notes*

- <sup>1</sup> From an interview with the President of Committee A of National Parliament.
  - <sup>2</sup> Penal Code, Article 124.
  - <sup>3</sup> Response to a questionnaire from the KDL.
  - <sup>4</sup> KK is a consultative body of the Ministry on Justice issues that was established by the MJ.
  - <sup>5</sup> Provided by a source at the Court of Appeal.
  - <sup>6</sup> General observations of the judicial sector. JSMP Annual Report, page 16.
  - <sup>7</sup> Interview with President of Committee A of the National Parliament.
  - <sup>8</sup> Article 1 of the C-RDTL and Article 202 of the Penal Code.
  - <sup>9</sup> DD, Invest in women and children – invest in Equality.
  - <sup>10</sup> Labor Law, Article 69.
  - <sup>11</sup> Labor Law, Article 67.2 d.
  - <sup>12</sup> 2010 Census.
  - <sup>13</sup> Information sourced from additional CRC report.
  - <sup>14</sup> Information sourced from an additional CRC report.
  - <sup>15</sup> A source from the Ministry of Education, responding to a questionnaire.
  - <sup>16</sup> Ibid.
  - <sup>17</sup> C-RDTL, Article 54.1.
-